

MAIRIE de GIVRY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 28 SEPTEMBRE 2017 à 20H30

- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE -

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule : « Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine. »

Affiché et publié le 03/10/2017

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le VINGT-HUIT du mois de SEPTEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Juliette METENIER-DUPONT, Maire.

Etaient présents :

Juliette METENIER-DUPONT, Maire ;
Sébastien RAGOT, Solange BARJON, Muriel BOCHE, Fabien ROSSIGNOL, Virginie GUILLERMIN, Christiane FAUVERTEIX, Adjointes au Maire ;
Françoise VAILLANT, Dominique GUITTAT-MORIE, Éric DESVIGNES, Dominique COURTOIS-CHAPUIS, Hervé BAYLE, Florence HERARD, Bruno BADET, Philibert GONOT, Laurent FRAY, Didier MARCANT, Bernadette COMEAU, Jean-Michel BOIVIN, Catherine BARONNET, Valérie LE DAIN, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Éric JULLIEN-MARTIN à Virginie GUILLERMIN, Gérard BOUILLOT à Dominique GUITTAT-MORIE, Jean-Marie ROMANI à Muriel BOCHE, Martin DUCRET à Solange BARJON, Caroline ANDRIEU à Juliette METENIER-DUPONT, Olivia HIRTZMANN à Christiane FAUVERTEIX.

Absent : Néant.

Secrétaire de séance : Philibert GONOT.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du Procès-verbal de la séance du 8 juin dernier
3. Présentation du rapport annuel 2016 du service de l'eau potable

FINANCES :

4. Appel à une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000.00 €
5. Participation scolaire année 2016-2017

PERSONNEL :

6. Réorganisation du service scolaire/périscolaire et animation

MARCHES/TRAVAUX :

7. Convention d'entretien des ouvrages du Farlan avec le Grand Chalons

FORET COMMUNALE :

8. Coupes de bois 2018

DECISIONS

DELIBERATION N° 35 - 2017	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE SECRETARE DE SEANCE – DESIGNATION
---------------------------	--

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote au bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote au bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le secrétaire de cette séance du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- De désigner Monsieur Philibert GONOT comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° 36 - 2017	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE SERVICE DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL 2016
---------------------------	---

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable, pour l'année 2016, nous a été envoyé par le SIE (Syndicat Intercommunal Eaux) du Sud-Ouest de Chalons.

A ce rapport a été annexé cette année, le rapport de l'ARS (Agence Régionale de Santé) sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Ce rapport doit être présenté aux conseillers municipaux conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, qui précisent que « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article. »

Le Conseil municipal :

- a pris acte de la présentation du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2016.

DELIBERATION N° 37 - 2017	OBJET : FINANCES LIGNE DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 500 000.00 €
---------------------------	--

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de faire appel à un fond de trésorerie d'un montant de 500 000.00 € pour permettre le mandatement des dépenses des opérations d'investissement en cours. En effet d'ici au 31 décembre prochain, le montant des factures d'investissement à honorer sera de 845 000.00 €. La commune a, dès juillet dernier, sollicité le versement des acomptes de subventions qu'elle est en droit de recevoir à hauteur de 447 000.00 €.

Et une fois les dernières factures réglées, c'est une somme de 424 000.00 € de subventions qu'elle sera autorisée à appeler.

Les règlements d'intervention des subventionneurs ne permettent pas de multiplier les appels à versement au-delà de 2 ou 3 acomptes et le versement des soldes est conditionné à la production des procès-verbaux de réception des travaux.

Les fonds demandés tardent à être versés par les organismes malgré les rappels réguliers compte-tenu de la période de congés estivaux et des contrôles, factures à l'appui, que ces opérations comptables nécessitent. Compte-tenu de ces éléments, il convient de solliciter une nouvelle ligne de trésorerie.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le 26 mai 2017, elle a signé auprès de la Caisse d'Épargne un contrat pour disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000.00 € sur 12 mois avec une marge sur T4M de 0.90 points.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 5 avril 2014, le Conseil municipal lui a délégué le pouvoir de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal arrêté à 400 000.00 €.

Une délibération du Conseil est donc nécessaire pour faire appel à cette nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de 500 000.00 € sur 12 mois.

Une consultation a été lancée auprès des établissements bancaires le 11 septembre dernier.

Le tableau d'analyse des propositions reçues a été fourni aux conseillers.

La commission finances s'est réunie le 19 septembre dernier pour se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- de contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000.00 € sur 12 mois,
- de retenir la proposition du Crédit Mutuel avec une marge sur l'EURIBOR 3 mois de 0.85 points,
- d'autoriser Mme le Maire à signer les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION N° 38 - 2017	OBJET : FINANCES PARTICIPATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2016-2017
---------------------------	---

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et du décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 pris en application de cette loi, et conformément à l'accord conclu en 1988 entre la ville de Chalon-sur-Saône et les communes environnantes, une participation aux frais de fonctionnement des écoles est demandée à la commune de Givry pour les enfants résidant à Givry et scolarisés dans un établissement scolaire dépendant d'une autre commune.

De même, la commune de Givry sollicite une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire, de la part des communes, pour les enfants résidant dans ces communes et scolarisés à Givry.

Il est rappelé aux conseillers que la participation à ces charges avait été fixée à :

- 156,00 € / enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle, pour l'année scolaire 2012-2013,
- 159,00 € / enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle, pour l'année scolaire 2013-2014,
- 156,00 € / enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle, pour l'année scolaire 2014-2015,
- 156,00 € / enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle, pour l'année scolaire 2015-2016.

Pour l'année 2016-2017, le Conseil municipal de Chalon-sur-Saône a maintenu le montant de la participation scolaire à 156 €. Pour 2017-2018, ce montant n'a pas encore été délibéré.

Le montant de la participation pour l'année 2016-2017 est aujourd'hui soumis à l'avis du Conseil municipal. Il est proposé aux conseillers, conformément aux accords qui ont été conclus entre Chalon-sur-Saône et les communes de la première couronne et dans un souci d'uniformisation du coût des participations, de décider que le montant de la redevance demandée ou financée par la Commune de Givry sera le même que celui de la commune de Chalon-sur-Saône, à savoir 156,00 € pour un enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle.

La commission finances et la commission scolaire, périscolaire et jeunesse se sont réunies le 19 septembre dernier pour se prononcer sur cette participation.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- pour les enfants des communes extérieures, scolarisés à Givry : de demander aux communes qui inscrivent des enfants dans les écoles maternelle et élémentaire de Givry une participation de 156,00 € pour un élève au titre de la participation des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2016-2017,
- réciproquement, pour les enfants résidant à Givry scolarisés dans une commune extérieure : d'accepter que la commune de Givry paie aux communes qui accueillent des enfants résidant à Givry une participation de 156,00 € pour un élève au titre de la participation des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2016-2017.

DELIBERATION N° 39 - 2017	OBJET : PERSONNEL REORGANISATION DU SERVICE SCOLAIRE / PERISCOLAIRE ET ANIMATION
---------------------------	---

Depuis septembre 2014, la commune de Givry s'est engagée dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires avec une répartition des temps scolaires sur 4.5 jours et l'organisation des nouvelles activités périscolaires pour les élèves des écoles publiques maternelle et élémentaire.

Le décret n° 2017-1108 publié le 28 juin dernier permet aux communes de revenir à l'organisation d'une semaine scolaire sur 4 jours dès la rentrée de septembre 2017.

La Municipalité de Givry a, dans un premier temps, initié une phase de concertation avec les acteurs concernés : les parents, les conseils d'écoles, les agents municipaux concernés et la commission scolaire municipale. Tous ont unanimement souhaité une modification des rythmes scolaires avec un retour à la semaine de 4 jours d'école.

Dans ce contexte, la Municipalité de Givry a décidé du retour à une semaine scolaire de 4 jours et de la suppression des nouvelles activités périscolaires pour les élèves maternels et élémentaires, à compter du 4 septembre 2017.

Pour impacter a minima l'organisation familiale et pour que les enfants continuent de découvrir des activités pédagogiques de qualité, la Municipalité a décidé d'ouvrir le centre de loisirs de 8h00 à 18h00 le mercredi, temps du déjeuner compris.

Enfin, le service de transport scolaire municipal a été maintenu les lundis, mardis, jeudis, vendredis matins et fins d'après-midis.

Cette organisation a été présentée par la Directrice du service individuellement à tous les agents municipaux du service scolaire et périscolaire dont les plannings ont évolué.

Cette information personnalisée a été doublée d'une communication écrite.

Les fiches de poste, quant à elles, restent inchangées.

Les plannings applicables à compter de la rentrée 2017 ont été établis en tenant compte :

- de la suppression des NAP,
- de la suppression des mercredis d'école,
- de la création d'une équipe d'animation pour la journée du mercredi.

Une attention particulière a été portée aux demandes d'évolution des agents lors des entretiens annuels.

Tous les souhaits des agents ont été pris en compte à l'exception de la demande de 3 agents de l'école maternelle souhaitant ne pas travailler le mercredi matin et condenser 35h00 hebdomadaires sur 4 jours travaillés.

En effet, les problèmes de santé rencontrés par ces agents au cours de l'année 2016-2017 ne permettent pas de considérer qu'elles seraient à même de supporter physiquement des journées de travail de 8h45. De plus, la matinée du mercredi, à raison de 3h00 seulement, sera un temps qui leur permettra de ranger, classer, organiser les activités et entretenir les locaux en toute sérénité, sans la pression due à la présence des enfants et des enseignants et avec beaucoup moins de fatigue.

Toutefois une partie des sollicitations de ces 3 agents a été entendue. Les plannings ont été revus en supprimant 30 min en fin d'après-midi et en ajoutant 15 min les lundis, mardis, jeudis et vendredis matins et 1h00 le mercredi matin.

La collectivité a également profité de cette réorganisation pour supprimer certaines situations d'exposition à des risques psychosociaux repérées en 2016 lors de la démarche de prévention de ces risques à savoir : la suppression des temps de tension en office au restaurant scolaire et la diminution des temps de travail de façon isolée et de la charge de travail pour la responsable de la bibliothèque.

Enfin, comme par le passé, pour une optimisation des ressources humaines (présence, compétences et tâches quotidiennes), une plus grande efficacité et un respect des locaux, ce sont les agents en charge du service qui assurent de nouveau eux-mêmes l'entretien des locaux à l'école maternelle, en garderie et au centre de loisirs et la gestion des locations des salles municipales est désormais confiée à un même agent.

Cette réorganisation du service scolaire et périscolaire concerne une équipe de 16 agents.

Mme le Maire informe le Conseil municipal que cette nouvelle organisation a été soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Saône-et-Loire dans sa séance du 21 septembre (la plus proche depuis la publication du décret n° 2017-1108). Ce dernier a émis un avis favorable à l'Unanimité.

Le Conseil municipal, par 22 voix « Pour » et 5 « Abstentions », décide :

- de se prononcer favorablement sur cette réorganisation du service périscolaire / scolaire et animation,
- de valider la mise en œuvre de cette réorganisation depuis le 4 septembre 2017.

DELIBERATION N° 40 - 2017	OBJET : MARCHES/TRAVAUX CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DE LIAISON AMONT DU NOUVEAU BUSAGE DU FARLAN AVEC LE GRAND CHALON
---------------------------	---

Vu le rapport exposé par Madame le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5,
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 2 II,
Vu les statuts du Grand Chalons et notamment les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées »,
Vu la délibération n°CC-2015-07-21-1 du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2015 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Grand Chalons et la commune de Givry,
Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 4 août 2015 entre le Grand Chalons et la Commune de Givry pour les travaux de réaménagement du ruisseau le Farlan, jointe en annexe,
Vu la délibération n°BC-2017-03-6-1 du Bureau communautaire en date du 6 mars 2017 approuvant la convention entre la commune de Givry et le Grand Chalons pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de liaison en amont du nouveau busage du Farlan,

Considérant ce qui suit :

Le Grand Chalons et la commune de Givry ont réalisé en co-maîtrise d'ouvrage le renforcement du busage du Farlan, rue du Farlan, rue de l'Arcy et rue des Mouillères, dans le but de protéger les habitants de ces rues des inondations récurrentes provoquées par la mise en charge et le débordement du ruisseau.

Le Grand Chalons est intervenu sur cette opération au titre des compétences eaux pluviales et assainissement et la commune de Givry au titre de ses compétences protection civile et urbanisme.

En amont et en aval du nouveau busage, le ruisseau du Farlan est à ciel ouvert.

L'ouvrage repris, d'une longueur totale de 565 mètres, est constitué des éléments suivants de l'aval vers l'amont :

- 47 mètres de dalot rectangulaire en béton de section 700 (hauteur) x 1500 (largeur) mm rue du Farlan,
- 94 mètres de conduite béton en diamètre 1200 mm, 424 mètres de conduite béton en diamètre 1000 mm.

Une chambre en béton à ciel ouvert, placée à l'extrémité amont de la conduite béton en diamètre 1000 mm, assure la liaison avec le lit non canalisé du Farlan. Cet ouvrage de liaison amont, initialement situé en domaine privé, a été déplacé sur le domaine public pour permettre son entretien par le service public.

Cette chambre en béton est équipée d'une grille mobile à barreaux en fond d'ouvrage pour retenir les débris végétaux charriés par le Farlan et empêcher tout accès des personnes. La chambre en béton est clôturée par un grillage amovible pour éviter les risques de chutes et faciliter l'accès à la grille mobile pour son entretien.

Description du dispositif proposé :

La commune de Givry et le Grand Chalons conviennent d'un commun accord que les missions d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage de liaison amont du nouveau busage du Farlan et les frais afférents sont pris en charge par la commune de Givry, à savoir :

- Nettoyage régulier et complet de la grille mobile à barreaux située en fond d'ouvrage de la chambre en béton,
- Démontage, entretien, réparation et renouvellement de la clôture de protection autour de la chambre en béton.

Cet accord fait l'objet d'une convention entre les deux parties établie pour la durée de vie de l'ouvrage dont le projet est joint en annexe.

Le Conseil municipal, par 26 voix « Pour » et 1 « Abstention », décide :

- d'approuver la convention entre la commune de Givry et le Grand Chalons pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de liaison en amont du nouveau busage du Farlan ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

DELIBERATION N° 41 - 2017	OBJET : FORÊT COUPES DE BOIS 2018
---------------------------	--------------------------------------

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
 Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2018 ;
 Après avoir délibéré, le Conseil municipal de Givry :

PREMIÈREMENT,

SOLLICITE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2018 :
Parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
11	14.23	IRR
37 c	18.50	ACT
53	8.53	A1
54	9.09	A1
35 c	9.54	ACT

Parcelles dont le passage est sollicité en complément (coupes non réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
18	0.24	EM

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2018 :

1 - VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
11	Bois d'industrie exercice 2018 ; grumes exercice ultérieur
37 c	Bois d'industrie exercice 2018 ; grumes exercice ultérieur
53 et 54	Tous produits exercice 2018
18	Elagage bordure champs, vente par CVD

2 - VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers et petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile non vendues de ces coupes aux affouagistes :

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
35 c	Taillis, petites futaies et houppiers pour affouage

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT : Nomination des garants

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 garants dont les noms et prénoms suivent :

- 1^{er} garant : M. RAGOT Sébastien
- 2^{ème} garant : M. DESVIGNES Eric
- 3^{ème} garant : M. MARCANT Didier

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus. La rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

QUATRIÈMEMENT,

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

CINQUIÈMEMENT, pour les coupes délivrées

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2019
- Vidange du taillis et des petites futaies : 31/10/2019
- Façonnage et vidange des houppiers : 31/10/2019

Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le Conseil municipal.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document afférent.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- d'autoriser l'exploitation de ces coupes comme défini ci-dessus.